

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

PG/CD/LM/MS/LG
Direction des Affaires funéraires
Service cimetière
Téléphone : 04 90 38 55 39
Courriel : cimetiere@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 29 octobre 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : CIMENTIERE COMMUNAL, REPRISE DES CONCESSIONS EN SERVICE ORDINAIRE.

Le maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

Vu La délibération 20-014 en date du 26 mai 2020 parvenue en préfecture le 27 mai 2020, portant délégation du Conseil municipal au maire en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23,
Vu L'article L 2223-5 du Code général des collectivités territoriales,
Vu Le règlement intérieur du cimetière communal du 7 avril 2022 parvenu en préfecture de Vaucluse le 8 avril 2022.

Considérant Que le délai d'inhumation de cinq ans des corps en terrain commun situé au cimetière communal carrés N°4 du secteur 1 et N°14 du secteur 4, est expiré.

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'époque de la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire et dont le délai de réutilisation prévu par la loi est venu à expiration.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les terrains du cimetière des carrés n°4 du secteur 1 et 14 du secteur 4 dans lesquels des inhumations en service ordinaire ont eu lieu avant le 31 janvier 2018 (5 ans + 2 ans) feront l'objet d'une reprise par la Commune à compter du 31 janvier 2026.

- ARTICLE 2 :** S'ils n'ont pas été enlevés avant cette date par les familles, les objets funéraires existant sur ces emplacements seront mis en dépôt dans la partie du cimetière réservée à cet effet. Ils seront rendus aux personnes qui le réclameront au service du cimetière dans un délai de trois mois à partir du 31 janvier 2026, en justifiant de leurs droits.
- ARTICLE 3 :** Si les familles intéressées n'ont pas fait procéder dans les conditions réglementaires avant la date fixée par l'article 1 ci-dessus pour la reprise des terrains, soit avant le 31 janvier 2026, à l'exhumation des restes mortels renfermés dans les terrains, ces restes seront en tant que de besoins, recueillis et réinhumés dans l'ossuaire communal puis incinérés conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie et dans les vitrines du cimetière.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le responsable du service cimetière est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à monsieur le préfet de Vaucluse pour contrôle de légalité.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue le, 10 octobre 2025



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux après du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de l'Isle-sur-la-Sorgue, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.